



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme
de la commune de DAMERY
(51)**

n°MRAe 2017AGE31

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le plan local d'urbanisme de Damery, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de la commune. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 27 janvier 2017. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS), qui n'a pas émis d'observation.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La commune de Damery (1494 habitants en 2013) se situe au nord-ouest du département de la Marne, près d'Épernay, en bordure de la rivière Marne. Elle a lancé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 8 octobre 2009.

Ce projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale en raison de l'existence sur son territoire de la majeure partie du site Natura 2000 « Pâtis de Damery » correspondant à d'anciennes landes pâturées, progressivement embroussaillées puis boisées. La majorité du site comporte une flore particulière aux sols acides et pauvres. Au sud du site, les sols calcaires et bien exposés permettent à une végétation thermophile et calcicole de prospérer. Par ailleurs, le paysage est caractéristique de la Marne viticole avec notamment la présence de deux sites classés.

L'objectif de la commune est d'atteindre 1700 habitants en 2026. Pour cela, elle envisage d'ouvrir à l'urbanisation 7,8 ha pour l'habitat (2 zones 1AU) et 3,6 ha pour les activités (1 zone 1AUI).

Les zones à urbaniser ont été choisies en évitant les secteurs où les enjeux environnementaux sont les plus forts, à savoir les secteurs viticoles, les secteurs inondables, les zones à dominante humide couvrant le fond de vallée du ru du Brunet, les espaces naturels et les continuités écologiques repérés sur le territoire. Elles sont situées en continuité des zones déjà urbanisées.

Cependant, le développement démographique envisagé est supérieur à celui observé depuis 2008. La densification prévue n'évite pas la délimitation d'une surface importante de zones urbanisables en extension et les impacts du projet de PLU sur la disparition de surfaces agricoles ou naturelles ne sont pas analysés.

Par ailleurs, le paysage n'a pas été pris en compte dans la localisation des extensions d'urbanisation. En effet, elles sont situées juste à côté de sites classés pour leur qualité paysagère ou, pour la zone d'activités, en bord de Marne.

Pour la MRAe, les enjeux majeurs sont :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation de la qualité des paysages, en particulier au bord de la rivière Marne et à l'est du territoire.

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- ***de mieux justifier l'estimation des besoins en logements par rapport aux possibilités de renouvellement urbain et de densification définis dans les prescriptions du SCoT d'Épernay et sa région ;***
- ***de présenter les motifs qui ont conduit à dimensionner la zone d'extension pour les activités ;***
- ***d'analyser les effets du règlement et du zonage sur la surface des espaces naturels et agricoles, d'envisager des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur la consommation d'espace et sur le paysage et de détailler les mesures présentées ;***
- ***de prendre en compte la qualité des paysages pour la localisation des extensions d'urbanisation et de définir des actions garantissant la conservation et la mise en valeur des éléments de paysage.***

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

La commune de Damery (51) se situe au nord-ouest du département de la Marne, près d'Épernay, et en bordure de la rivière Marne. Elle fait partie de la Communauté de communes des paysages de la Champagne.



Source : rapport de présentation

Après avoir diminué entre 1990 et 1999 d'environ 6 %, la population de la commune a augmenté de 9 % entre 1999 et 2008, pour se stabiliser jusqu'en 2013 à hauteur de 1494 habitants. La commune a pour objectif d'atteindre 1700 habitants à l'horizon 2026, soit 206 habitants supplémentaires. Elle envisage pour cela d'ouvrir à l'urbanisation 7,8 ha pour l'habitat et de maintenir 3,6 ha d'extension pour les activités.

Le conseil municipal a arrêté le projet de Plan local d'urbanisme² (PLU) par délibération du 12 décembre 2016. Il est l'autorité compétente pour l'approuver. La commune dispose aujourd'hui d'un PLU approuvé en octobre 2009, qu'elle a décidé de réviser pour répondre aux différents projets qui sont à l'étude sur le territoire communal et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

² Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

Ses objectifs sont :

- le développement démographique (+1,3 % par an), avec un redimensionnement des secteurs de développement prévus par le PLU actuel et une densification des espaces encore disponibles ;
- l'accueil de nouvelles activités ;
- la prise en compte la zone inondable de la rivière Marne ;
- une protection renforcée des secteurs classés en appellation « champagne » ;
- la préservation des lieux identitaires et les éléments végétaux remarquables du paysage, des spécificités architecturales du patrimoine bâti, des milieux naturels majeurs, des cours d'eau et des continuités écologiques ;
- la limitation des phénomènes de ruissellement ;
- le développement des modes de déplacement doux.

Le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale en raison de l'existence sur son territoire de la majeure partie du site Natura 2000 « Pâtis de Damery ».

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLU comprend l'ensemble des parties exigées par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Sur le fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de PLU identifie les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, notamment le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)³ d'Épernay et sa région approuvé le 12 juillet 2005, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)⁴ du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 5 novembre 2015, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁵ de Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015, le Plan climat air énergie régional (PCAER)⁶, la Charte du parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims.

L'articulation du projet de PLU est décrite avec précision pour le SDAGE et le PCAER, plus succinctement pour le SCoT, alors qu'il s'agit du document avec lequel le PLU doit être compatible. Pour la charte du PNR, le rapport ne montre pas de quelle manière il concourt à la mise en œuvre des orientations présentées. Enfin, le rapport se borne à rappeler que le PLU « *devra* » être compatible avec le SRCE sans décrire précisément l'articulation du projet de PLU avec ce document.

L'Autorité environnementale recommande de décrire plus précisément la façon dont le projet de PLU s'articule avec le SCoT, et par cet intermédiaire avec la charte du PNR et le SRCE.

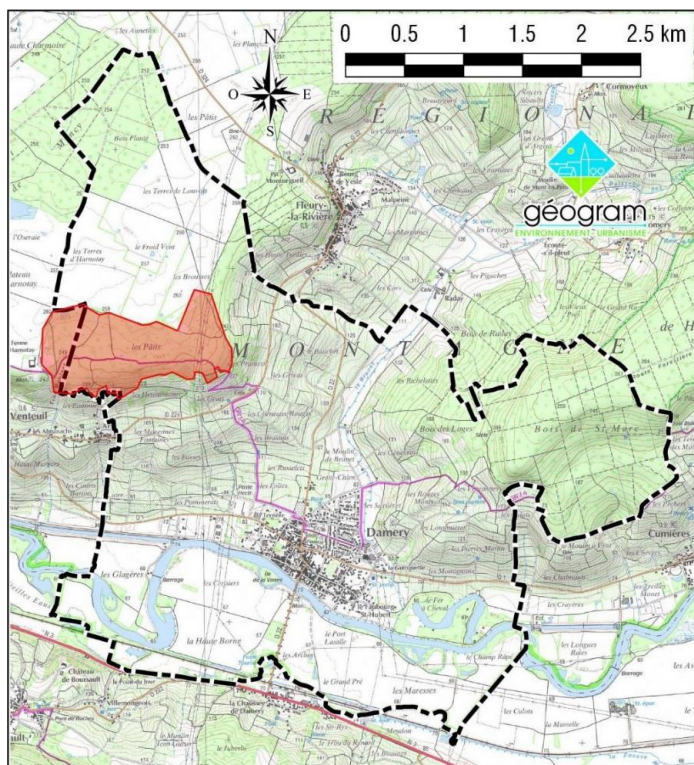
3 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

4 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

5 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

6 En Champagne-Ardenne, le Plan climat air énergie régional (PCAER) vaut Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Ce document a été créé par les lois Grenelle I et II. Il décline à l'échelle régionale, une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Il a pour objectif de définir une stratégie pour lutter contre la pollution atmosphérique, maîtriser la demande énergétique et développer les énergies renouvelables.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux



Site Natura 2000

Source : rapport de présentation

La commune de Damery comprend la majeure partie du **site Natura 2000** « Pâtis de Damery ». Ce site correspond à d'anciennes landes pâturées, progressivement embroussaillées puis boisées. La majorité du site comporte une flore particulière aux sols acides et pauvres. Au sud du site, les sols calcaires et bien exposés permettent à une végétation thermophile et calcicole de prospérer.

La commune comprend également deux **zones naturelles d'intérêt écologique**, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁷ et des zones humides.

Si l'état initial présente de manière détaillée ces espaces, il se borne à indiquer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du SRCE, sans les décliner à l'échelle de la commune.

Le **paysage** est caractéristique de la Marne viticole. Deux sites classés⁸ sont présents : « l'allée de platanes bordant la RD 22 », au sud de la commune, et « les coteaux historiques du Champagne », au sud-est. Ce dernier site concerne principalement les

communes voisines de Damery, toutefois le « petit amphithéâtre de Cumières » formé par les coteaux historiques qui dominent la vallée de la Marne empiète sur le territoire de Damery. De plus, il est l'une des composantes du site classé au patrimoine UNESCO « Coteaux, maisons et caves de Champagne ». Le sud-est du territoire de Damery est concerné par la zone tampon de ce site UNESCO.

Damery est concernée par un risque d'inondation par débordement de la rivière Marne et par un risque de rupture de la digue des Grandes Côtes (dite « digue nord » située au nord du lac du Der). Le Plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la Marne approuvé en 1976 vaut Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Un nouveau PPRI est en cours d'élaboration. Les études de modélisation hydraulique ont été portées à la connaissance de la commune le 30 janvier 2017.

Des remontées de nappe peuvent également avoir lieu le long de la Marne et du Brunet.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'état initial les derniers éléments d'information relatifs à l'aléa inondation.

Par ailleurs, sur les coteaux, le territoire est couvert par un plan de prévention du risque de glissement de terrain (PPRn GT) relatifs aux mouvements de terrains de la côte d'Île-de-France.

⁷ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

⁸ Attachée à la protection des paysages, la politique des sites vise à préserver des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

La commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement sur la quasi-totalité de son territoire (seulement une dizaine de constructions sont en assainissement individuel alors géré par le Service public d'assainissement non collectif – SPANC – de la communauté de communes). Les eaux usées sont traitées avant d'être rejetées dans la Marne par une station d'épuration de 4000 équivalents-habitants qui est conforme et dispose d'une réserve de capacité suffisante. Le dossier précise que cette station dispose également des équipements nécessaires au traitement des effluents en période de vendanges. Les eaux pluviales collectées dans un réseau dédié sont rejetées dans la Marne dont les eaux sont d'une qualité physico-chimique et un état écologique bons.

L'état initial n'apporte par contre aucune information sur la qualité des eaux souterraines et sur les éventuelles pressions qui s'exercent sur elles.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des informations sur la qualité des eaux souterraines.

S'agissant de l'énergie et de l'émission des gaz à effet de serre, ces domaines ne sont abordés qu'à travers les déplacements. Le rapport se borne à indiquer que la commune ne dispose pas de gare ferroviaire et qu'il n'existe pas de réseau cyclable aménagé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des informations sur l'existence de transports en commun dans la commune ou dans les communes proches, sur les possibilités d'utilisation d'énergie renouvelable et sur les principales émissions de gaz à effet de serre.

Le scénario tendanciel (« scénario zéro ») montrant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU est présenté, mais les enjeux ne sont pas analysés globalement, à l'échelle du territoire, et ne sont pas hiérarchisés.

L'Autorité environnementale identifie deux enjeux environnementaux majeurs dans le dossier :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation de la qualité des paysages, en particulier au bord de la rivière Marne et à l'est du territoire.

2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux

Selon le rapport, les zones à urbaniser ont été choisies en évitant les secteurs où les enjeux environnementaux sont les plus forts, à savoir les secteurs viticoles, les secteurs inondables, les zones à dominante humide couvrant le fond de vallée du ru du Brunet, les espaces naturels et continuités écologiques repérés sur le territoire. Elles sont situées en continuité des zones déjà urbanisées.

L'objectif d'atteindre environ 1700 habitants en 2026 est fondé sur une croissance annuelle de la population d'environ 1,28 %. Ce taux de croissance est supérieur à la stabilité observée depuis 2008 dans la commune. Il est également supérieur à l'accroissement démographique annuel observé dans l'intercommunalité (+ 0,02 %) et dans le territoire du SCoT (+ 0,12 %). Au regard de ce contexte, l'hypothèse de croissance de + 14 % à l'horizon 2026 paraît très optimiste.

Pour loger les 206 habitants supplémentaires (93 logements) et permettre de répondre au desserrement des ménages (30 logements), le besoin total en logements est estimé à 123 constructions (93 + 30) :

- 19 logements sont prévus dans les dents creuses sur un potentiel de terrains libres au sein des zones bâties estimé à 2,30 ha, mais avec une rétention foncière estimée – sans explication – à 50 %;
- 104 logements sont prévus en extension. Avec un objectif de densité fixé entre 16 à 18 logements/ha dans les zones en extension, le projet prévoit d'urbaniser 7,8 ha (y compris voiries, espaces verts, etc).

Deux zones à urbaniser classées en zone 1AU sont ainsi prévues :

- 3,25 ha au lieu-dit « Brunet », représente un potentiel théorique d'environ 43 logements ;
- 4,55 ha au lieu-dit « Les Bourblottes », représente un potentiel théorique d'environ 61 logements.

Cependant, l'analyse de la direction départementale des territoires (DDT) établit que les vacances de logements et les possibilités de renouvellement urbain peuvent absorber les besoins de logements entraînés par le seul desserrement des ménages (30 logements), donc sans aucune consommation d'espace, ni en dents creuses, ni en extension.

Dans cette hypothèse, les 2,30 ha de dents creuses disponibles pourraient réduire d'autant les surfaces prévues en extension.

Par ailleurs, le SCoT demande aux communes de « *réinvestir fortement les tissus urbains existants* » et « *de limiter les constructions nouvelles autour des hameaux, afin de privilégier le développement des bourgs* ». Il demande « *qu'au moins un quart des nouvelles capacités de logements prévues dans les PLU soient inscrites par réinvestissement des tissus urbains existants* ». Le rapport devra expliquer de quelle manière le PLU concourt à la mise en œuvre du SCoT notamment sur ces points.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier l'estimation des besoins en logements par rapport aux possibilités de renouvellement urbain et de densification définis dans les prescriptions du SCoT.

En outre, la commune prévoit l'extension de la zone d'activités, aujourd'hui entièrement occupée. Cette extension classée en zone 1AUI est de 3,6 ha, sans que le dimensionnement de cette surface ne soit motivé.

Par ailleurs, 2,45 ha d'emplacements réservés⁹ sont prévus, notamment en vue de réaliser un chemin piétonnier et des bassins de rétention pour limiter les phénomènes de ruissellement.

Le rapport expose les choix retenus par la commune dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sans fournir d'informations sur les scénarios alternatifs étudiés. Par exemple, il n'est pas présenté d'hypothèse qui limiterait les surfaces en extension pour les activités.

L'autorité environnementale recommande de présenter les motifs qui ont conduit à dimensionner la zone d'extension pour les activités.

2.4 Analyse des incidences notables du projet de plan

Selon le rapport, la mise en œuvre du projet de PLU n'aura pas d'effet négatif.

Les incidences potentielles du projet de PLU sur le site Natura 2000 sont étudiées et l'analyse démontre leur absence. Le site Natura 2000 est en effet très majoritairement classé en zones naturelles N et naturelles humides Nzh qui sont extrêmement restrictives en matière d'aménagement et de constructibilité.

Le dossier indique que seuls 0,5 ha du site « Pâtis de Damery » sont classés en zone agricole humide Azh. Le dossier précise alors que cela n'a pas d'effet négatif : le règlement interdit les travaux, aménagements occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides ainsi que les affouillements et exhaussements non nécessaires à l'aménagement hydraulique.

L'autorité environnementale recommande d'établir un tableau permettant de connaître, d'une façon plus générale, l'évolution comparée des zones classées naturelles et agricoles.

⁹ Les emplacements réservés sont des surfaces destinées à des projets d'intérêt général précis

Par ailleurs, l'Autorité environnementale constate l'absence d'analyse des impacts potentiels de l'urbanisation projetée par rapport aux risques et à la consommation d'espace.

Contrairement au rapport, l'Autorité environnementale identifie ainsi deux incidences négatives principales :

- sur les surfaces agricoles et/ou naturelles par l'artificialisation de 13,85 ha ;
- sur la qualité du paysage, du fait de la localisation des zones d'extension de l'urbanisation en bordure de la rivière Marne et juste à côté de sites classés pour leur qualité paysagère.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les effets du règlement et du zonage sur la surface des espaces naturels et agricoles, ainsi que leurs effets sur le paysage (empreinte « technique » sur le paysage, modification de l'usage de l'espace, création de co-visibilités avec des sites sensibles...)

2.5 Mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du plan (séquence ERC)¹⁰

Le rapport évoque très succinctement les mesures d'évitement des conséquences dommageables du projet de PLU, sans détailler dans ce chapitre les raisons ayant conduit aux choix de zones, au choix de telle ou telle disposition du règlement, ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Dans la mesure où le rapport conclut à l'absence d'incidence négative, aucune mesure de compensation n'est présentée. Or, l'Autorité environnementale constate pour sa part des impacts négatifs que le rapport n'a pas identifiés. Il convient donc de compléter le chapitre en fonction de l'analyse complémentaire des incidences.

L'Autorité environnementale recommande d'envisager des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur la consommation d'espace et sur le paysage et de détailler les mesures présentées.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique synthétise bien toutes les parties du rapport, mais, comme ce dernier, il ne fait apparaître ni les enjeux environnementaux majeurs pour la commune, ni les effets négatifs du projet de plan sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé en faisant apparaître les enjeux majeurs et la totalité des impacts du projet de PLU.

¹⁰ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1^{ère} étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

3.1 Les orientations et mesures

Au regard des enjeux prioritaires identifiés au point 2.2, il est émis les observations suivantes.

Par rapport au PLU aujourd'hui en vigueur, les surfaces destinées à être artificialisées diminuent de 9,19 ha, au profit des zones naturelles (+ 7 %) et des zones agricoles (+ 4,9 %). Les possibilités de construire dans les zones agricoles ont également diminué par rapport au PLU actuel, du fait de la création de zones Azh correspondant aux zones humides et disposant d'un règlement restrictif.

Toutefois, alors que le rapport indique que 9 hectares de terrains agricoles cultivés ont été réellement urbanisés entre 2000 et 2011, le projet de PLU envisage encore la disparition de 10,20 ha de terres agricoles. Il pourrait ainsi autoriser plus de consommation d'espaces agricoles que celle que le PLU actuel a finalement entraînée.

Les extensions d'urbanisation, qui demandent à être mieux justifiées, sont situées en continuité des surfaces bâties. Cependant, elles sont localisées juste à côté de sites classés pour leur qualité paysagère ou, pour la zone d'activités, en bord de Marne. Les emplacements choisis auront un impact important sur le paysage qui n'a pas été pris en compte. Or, Damery est la porte d'entrée de la zone centrale inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO. Au surplus, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant ces zones d'extension, qui auraient pu définir des actions pour mettre en valeur les paysages, sont très pauvres sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte la qualité des paysages pour la localisation des extensions d'urbanisation et de définir des actions garantissant la conservation et la mise en valeur des éléments de paysage.

Les surfaces boisées ont été prises en compte par un classement en espaces boisés classés, à l'exception de celles situées dans le site Natura 2000. Cela s'explique par des travaux de génie écologique qui nécessitent la suppression de certains arbres.

Toutes les zones identifiées comme humides de façon certaine sont classées soit en zone naturelle, soit en zone agricole humide Azh. Une surface très réduite de zone humide est néanmoins incluse dans la zone viticole. Le dossier n'évoque aucune mesure particulière à ce titre. Cependant, le règlement écarte les possibilités d'urbaniser.

La commune a pris en compte la trame verte et bleue du SRCE en veillant à ce que plan de zonage et règlement n'aille pas à l'encontre de la trame, mais l'autorité environnementale constate un manque de déclinaison à l'échelle locale de cette dernière.

L'Autorité environnementale recommande une identification spécifique de la trame verte et bleue dans le règlement et dans les OAP, comme le permet le code de l'urbanisme.

Le plan de prévention du risque de glissement de terrain a bien été pris en compte dans le zonage réglementaire du projet de PLU. L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser se trouve en dehors de la zone à risque.

Les secteurs soumis au risque d'inondation sont majoritairement classés en zone naturelle (Zone Ni). S'agissant du plan de prévention du risque d'inondation en cours, la zone à urbaniser « les Bourblottes » est concernée dans sa partie sud-est. Du sud-est vers le nord-ouest, l'aléa est successivement moyen, faible puis exceptionnel. L'Autorité environnementale rappelle à ce titre la nécessaire prise en compte des informations transmises par l'État à la commune le 30 janvier 2017.

3.2 Le suivi

Le rapport de présentation définit des critères et des indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement. Ils sont pertinents et la source des données est indiquée, mais les modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan ne sont pas définies. Des indicateurs supplémentaires mesurant la surface et la qualité des secteurs tels que les bosquets ou la végétation de rive seraient bienvenus.

L'Autorité environnementale recommande de définir des indicateurs permettant de mesurer l'évolution des secteurs à forte potentialité écologique et de compléter les grilles d'indicateurs, notamment par les valeurs de référence (état « zéro »), la fréquence de recueil des données et les modalités de suivi.

Metz, le 20 avril 2017

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation
Alby SCHMITT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alby Schmitt', written over a light grey circular stamp.

p/o Yannick TOMASI